A Mesdames et Messieurs les Président de section et Conseillers

Conseil d’Etat

RECOURS

**Madame**

née le à ,

de nationalité ,

demeurant

**Ayant pour Avocat**

**Maître**

**CONTRE :**

La décision implicite de refus née de l’absence de réponse à la demande préalable du [DATE DE LA DECISION], régulièrement réceptionnée par le Garde des Sceaux le [DATE DE SIGNATURE DE L’AR]

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

La décision implicite de refus étant née le [DATE DE LA FIN DU REJET IMPLICITE]

Elle peut être contestée devant votre juridiction, compétente en premier et dernier ressort pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre l’Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l’article R311-1 du code de justice administrative.

La décision implicite de refus peut être contestée jusqu’au [DELAI DE RECOURS A COMPTER DE LA DATE DE REJET IMPLICITE OU EXPLICITE SI REPONSE A LA DEMANDE PREALABLE].

La présente requête est donc recevable.

1. **FAITS ET PROCEDURE :**

*Rappel de la situation du requérant : Nationalité, âge, durée de présence en France, si a déjà bénéficié de titres de séjours quand, situation familiale, état de santé …*

*Reprendre ensuite les échanges avec l’autorité administrative comme dans l’exemple suivant :*

Au mois de elle a sollicité auprès de la préfecture de police de Paris la délivrance d’un titre de séjour temporaire d’un an permettant l’exercice d’une activité salariée :

* *Lettre motivée de demande de délivrance de titre de séjour, avec accusé de réception, régulièrement réceptionnée par la préfecture le  ;*
* *Enregistrement consécutif de cette demande au Centre de réception des Etrangers (C.R.E.) de la Préfecture de police de .*

Après cet enregistrement au cours duquel l’Administration a examiné l’ensemble des éléments justifiant la demande de la requérante, celle-ci a été convoquée, plusieurs mois plus tard, au sein des services de la Préfecture de police de Paris (Ile de la Cité), afin qu’elle réitère sa demande et produise à nouveau ses justificatifs de présence en France.

Elle a été reçue à cet effet le .

Madame a alors de nouveau remis de très nombreux justificatifs, probants et pertinents, de sa présence effective et continue en France de , période qui justifiait que lui soit délivré, sans pouvoir discrétionnaire du préfet, le titre de séjour temporaire d’un an sollicité sur le fondement de l’article 7 ter d) de l’accord .

Le , la requérante a adressé au préfet, par l’intermédiaire de son Conseil, une lettre afin d’appuyer sa demande de titre de séjour, et de répondre à certaines observations orales qui lui avaient été faites au « guichet » par le fonctionnaire de la préfecture qui l’avait reçue la veille.

**Par arrêté préfectoral en date du , le préfet de police a, contre toute attente, refusé de délivrer à Madame le titre de séjour sollicité et a pris à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et une décision fixant le pays de renvoi (et le cas échéant interdiction de retour).**

Ces décisions ont été aussitôt attaquées devant la juridiction administrative.

Madame a ainsi formé un recours devant le [JURIDICTION] enregistré le [DATE……..].

A ce jour, le recours de Madame est toujours pendant.

Cette circonstance entrave sa liberté d’aller et venir et contredit les termes de la décision définitive précitée.

**En tout état de cause** **la durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative engage la responsabilité de l’Etat.**

Les graves conséquences du **dépassement du délai raisonnable de jugement**, sur la situation de la requérante doivent être intégralement réparées.

Madame a subi plusieurs préjudices du fait de la durée excessive de la procédure devant la [JURIDICTION] .

La requérante a donc sollicité réparation auprès Garde des Sceaux, par lettre datée du , régulièrement réceptionnée le (Voir l’accusé de réception, également communiqué à la présente procédure).

Le garde des Sceaux n’ayant pas répondu à cette demande, une décision implicite de refus est née de son silence prolongé pendant deux mois.

C’est la décision attaquée.

La requérante sollicite directement devant le Conseil d’Etat, la réparation intégrale de ses préjudices, nés de la durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative

1. MOYENS :

SUR LES DEMANDES D’INDEMNISATION DE LA REQUERANTE :

Un délai de [DUREE] s’étant écoulé entre la saisine, par le requérant, du [JURIDICTION], et la saisine, ce jour, de votre juridiction, le caractère fautif du comportement de l’Etat pris en la personne du Garde des Sceaux est manifeste.

L’arrêt rendu par votre juridiction, le 28 juin 2002 requête n° 239575 Min. de la justice / Magiera le reconnaît explicitement.

Dans ces conditions, la responsabilité de l’Etat est engagée.

La requérante a lié le contentieux en sollicitant par courrier recommandé du

la réparation de ce préjudice à hauteur de …

Les préjudices subis par la requérante à raison de la durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative par le [JURIDICTION] doivent en conséquence être réparées.

Ces préjudices sont de nature différente :

1. **Sur le préjudice moral :**

Le préjudice moral résultant de la durée excessive de la procédure devant [JURIDICTION] la maintenant en conséquence dans une situation d’extrême précarité, à l’âge de , est particulièrement important.

Madame a ainsi été privée de nombreux droits, de toutes prestations sociales, et maintenue dans une grande précarité, tout travail rémunéré lui étant prohibé.

Cet état de fait a généré pour elle d’importantes souffrances morales, lesquelles sont aisément compréhensibles.

A cette souffrance se sont ajoutés la peur quotidienne et l’état de stress continu générés par le risque d’être placée en rétention et éloignée à tout moment du territoire français.

C’est la « *peur au ventre*» que la requérante sortait chaque jour de chez elle, et c’est en « *rasant les murs*» et dans un état de terreur qu’elle empruntait les transports en commun ou se déplaçait à Paris et en région parisienne.

Il est évident que l’impératif absolu d’éviter un contrôle d’identité inopiné, lesquels sont de plus en plus fréquents ces dernières années (opérations de police dites « coup de poing », de contrôles d’identité visant tout un quartier – Barbès en particulier - impliquant des dizaines de membres des forces de l’ordre, décrites par des témoins, notamment âgés, comme des rafles) a généré un état de stress quotidien qu’aucun citoyen français ou muni de « papiers » ne peut probablement concevoir.

En évaluant raisonnablement à 20 € par jour le préjudice moral subi par la requérante pendant cette période ( jours entre l’enregistrement de sa requête en date du et ce jour, celle-ci réclame à ce titre la somme totale de **23.000 €** (vingt trois mille euros).

1. **Sur le préjudice économique (pertes de salaires ou perte de chance d’en percevoir) :**

Le , soit à l’époque à laquelle la requérante a initialement sollicité du préfet de police la délivrance d’un titre de séjour temporaire lui permettant d’exercer une activité salariée, Madame a établi une promesse d’embauche à Madame en qualité d’employée de maison en contrat à durée indéterminée à temps complet, moyennant un salaire au moins égal au SMIC, sous réserve de régularisation de sa situation au regard du séjour en France (promesse d’embauche communiquée à la procédure administrative contentieuse portant sur le titre de séjour, sous le n° , et communiquée à la présente procédure).

Bien entendu, cette promesse n’a pas pu être honorée en raison de l’adoption de l’arrêté préfectoral du .

Madame a alors contesté cet arrêté en formant un recours pour excès de pouvoir, enregistré le [**DATE],** par le [JURIDICTION].

En l’absence de jugement rendu, la situation de Madame demeure incertaine, et sa situation professionnelle demeure figée.

## Par contrat en date du , Monsieur , l’époux de Madame précitée, a signé avec un contrat de travail simplifié (CERFA) pour le même emploi, dans les mêmes conditions, pour un salaire brut mensuel de par mois (soit 1.300,00 € nets).

Ce nouveau contrat n’a pas non plus été suivi d’exécution, en raison de ce que n’est toujours pas autorisée à travailler.

**Il en résulte que a été privée, en conséquence d’un dépassement du délai raisonnable de jugement, de la possibilité d’exercer cet emploi et d’en retirer le juste salaire correspondant, de la date du , date d’enregistrement de sa requête par le [JURIDICITON] à ce jour.**

La période concernée pendant laquelle la requérante a été effectivement privée de la possibilité d’exercer tout emploi rémunéré s’établit à 37 mois et trois semaines.

En fixant à 1.000,00 euros par mois au minimum le salaire net moyen que aurait effectivement perçu pendant cette période, celle-ci réclame l’allocation à ce titre d’une somme de **37.750 €** (trente sept mille sept cent cinquante euros)en réparation de son préjudice économique.

**En conséquence de l’ensemble de ce qui précède, Madame vous demande donc de condamner l’Etat à l’indemniser intégralement de ses préjudices précités en lui octroyant la somme totale de 60.750,00 € (soixante mille sept cent cinquante euros).**

**PAR CES MOTIFS**

***et tous autres à déduire, relever ou suppléer, au besoin d’office, Madame conclut, sous toutes réserves et notamment celles de produire un mémoire en réplique,***

***à ce qu'il plaise au Conseil d’Etat :***

ANNULER la décision implicite de refus d’indemnisation du préjudice de la requérante en date du…

CONSTATER la faute de l’Etat pris en la personne du Garde des Sceaux … résultant de la durée excessive de la procédure devant la [JURIDICTION] ;

CONDAMNER l’Etat pris en la personne du Garde des Sceaux à indemniser le préjudice subi par la requérante comme suit :

….

Et ce dans les deux mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

Mettre à la charge de l’Etat le versement à Maître de la somme de trois mille euros (3.000 €)en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative et de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, sous réserve que celui-ci s’abstienne de percevoir la part contributive de l’Etat au titre de l’aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le

BORDEREAU récapitulatif des pièces ci-jointes en copies à la présente requête :

1. Lettre de demande d’indemnisation de la requérante au Garde des Sceaux, réceptionnée le [DATE] dont il découle une décision implicite de refus née du silence de ce dernier.
2. Accusé réception de l’enregistrement de la requête formée par [NOM CLIENT] auprès du [JURIDICTION]
3. Justificatifs des chefs de préjudices invoqués.